

Règle CIPA n° 15

(adoptée le 12 mai 1999 à Anvers – édition 2017)

Protection des voies respiratoires des membres d'équipage et du personnel de bord des bateaux à passagers

En cas d'incendie, lors de l'évacuation des passagers et des opérations de lutte contre le feu, les membres de l'équipage et le personnel de bord risquent de subir des atteintes à la santé dues aux gaz de fumée.

Afin de protéger les membres de l'équipage et le personnel de bord et d'assurer le bon déroulement de l'évacuation et des opérations de lutte contre l'incendie, le CIPA recommande aux exploitants de ces installations ainsi qu'à toutes les autorités compétentes, aux compagnies d'assurance-accidents et aux organisations d'employeurs et de travailleurs de veiller à ce que les bateaux soient équipés d'appareils de protection respiratoire appropriés.

La présente règle ne s'applique pas aux appareils de protection respiratoire destinés au sauvetage autonome des passagers.

1. Définitions

Les bateaux à passagers au sens de la présente règle sont des bateaux construits et aménagés pour le transport des personnes.

Les bateaux d'excursions journalières au sens de la présente règle sont des bateaux à passagers sans cabines pour le séjour de nuit de passagers.

Les bateaux à passagers à cabines au sens de la présente règle sont des bateaux à passagers munis de cabines pour le séjour de nuit de passagers.

Les membres de l'équipage au sens de la présente règle sont tous les travailleurs chargés de fonctions nautiques et faisant partie de l'effectif minimal conformément aux prescriptions sur la circulation.

Le personnel de bord au sens de la présente règle est composé de toutes les personnes employées à bord d'un bateau à passagers et ne faisant pas partie de l'équipage.

Les appareils de protection respiratoire indépendants de l'air ambiant au sens de la présente règle sont des appareils réagissant indépendamment de l'atmosphère ambiante ; ils sont équipés d'un dispositif pulmonaire automatique.

Les cagoules de fuite au sens de la présente règle sont des appareils de protection respiratoire réagissant en fonction de l'air ambiant ; ils sont équipés de filtres de protection contre les gaz de fumée, mais inefficaces contre le manque d'oxygène.

2. Exigences

Les cagoules de fuite doivent satisfaire aux exigences de la norme EN 403¹.

Les appareils respiratoires indépendants de l'air ambiant avec masque complet doivent satisfaire aux exigences des normes EN 137² et EN 136³.

¹ Appareils de protection respiratoire pour l'évacuation - Appareils filtrants avec cagoule pour l'évacuation d'un incendie - Exigences, essais, marquage

Les appareils de protection respiratoire doivent être entretenus et contrôlés conformément aux instructions des fabricants ou aux prescriptions nationales.

Les porteurs d'appareils de protection respiratoire doivent présenter les aptitudes physiques nécessaires et être formés en conséquence. Les formations et les examens médicaux doivent obéir aux prescriptions nationales.

Lorsque des appareils de protection respiratoire sont requis à bord des bateaux à passagers, au moins deux appareils de protection respiratoire doivent être disponibles.

3. Bateaux à cabines

La nature et le nombre des équipements sont précisés dans l'annexe II, article 15.12, numéro 10 de la directive européenne 2006/87/CE⁴ (deux appareils de protection respiratoire indépendants de l'air ambiant avec masque complet et quatre cagoules de fuite). Compte tenu de la zone d'opération, de la taille et du type de construction du bateau, il appartient à l'autorité compétente de déterminer s'il y a lieu d'accroître le nombre d'appareils respiratoires.

Ces appareils doivent être placés à bord dans un endroit toujours bien visible, facilement accessible à tout moment, sécurisé et protégé. L'emplacement des appareils doit être signalé de manière appropriée.

Dans les parties du bateau exposées à un risque d'incendie, notamment dans la cuisine et la salle des machines, il y a lieu de prévoir un nombre suffisant – deux au minimum – de cagoules de fuite prêtes à l'emploi. Elles doivent être tenues à disposition de manière sécurisée à des emplacements facilement accessibles, si possible sur le mur dans des supports appropriés placés à portée de main.

4. Bateaux d'excursions journalières

Sur les bateaux d'excursions journalières, la nature et le nombre d'appareils de protection respiratoire doivent être déterminés par l'autorité compétente en tenant compte de la zone d'opération, de la taille et du type de construction du bateau.

² Appareils de protection respiratoire - Appareils de protection respiratoire autonomes à circuit ouvert, à air comprimé avec masque complet - Exigences, essais, marquage

³ Appareils de protection respiratoire - Masques complets - Exigences, essais, marquage

⁴ Directive du Parlement européen et du Conseil, du 12 décembre 2006, établissant les prescriptions techniques des bateaux de la navigation intérieure